



Direction Générale Développement économique
Direction du développement économique
Service ESS et emplois

CONVENTION FINANCIERE 2023 FEDERATION DE LA GIRONDE DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS

Entre :

L'association Fédération de la Gironde du Secours populaire français, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Secrétaire général, M. Denis Laulan, domiciliée 95 quai de Paludate 33800 Bordeaux, dûment habilitée aux présentes,
ci-après désignée « Secours populaire de la Gironde »

et

Bordeaux Métropole représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2023/ en date du
ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

Il est dit et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Bordeaux Métropole entend jouer un rôle d'appui en partenariat avec les acteurs des réseaux de solidarité locale, notamment, les structures d'aide alimentaire telles que le Secours populaire de la Gironde. Le Secours populaire de la Gironde a traité en 2022 plus de 1300 tonnes de denrée alimentaires à l'aide de 34 permanences d'accueil en Gironde implantées dans 31 communes, pour un nombre de bénéficiaires de 19 929 personnes, soit 8 158 foyers issus des 294 communes du département.

Si la porte d'entrée de l'action solidaire est très majoritairement l'aide alimentaire, les personnes reçues bénéficient également d'une aide sur le plan vestimentaire, une orientation pour l'accès aux droits administratifs et fondamentaux (santé, logement, insertion sociale et professionnelle), une aide directe pour le droit aux loisirs, à l'accès au sport, à la culture, aux vacances etc.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole participe financièrement au fonctionnement de cette association depuis plusieurs années.

La participation financière de la Métropole se justifie comme un soutien à l'activité d'intérêt général que cette association réalise en contribuant au développement de l'aide alimentaire, de la cohésion sociale et de l'emploi sur le territoire de la Métropole.

En complément de cette subvention, des aides indirectes peuvent être mises en œuvre pour la réalisation des actions de l'association. A titre d'information, pour l'année 2022, l'organisme a bénéficié de différentes aides en nature de la métropole dont la valorisation s'est élevée à 8 143 euros (soit 37,5 jours de mécénat de compétences). Ce montant ne sera définitivement consolidé que dans le cadre de l'adoption du Compte Administratif 2023, au regard du périmètre des aides effectivement accordées pour l'exercice 2023 et de leur valorisation actualisée.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2023.

Par la présente convention, l'association Secours populaire de la Gironde s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 - les Secours populaire de la Gironde, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer au Secours populaire de la Gironde une subvention plafonnée à 40 000 €, équivalent à 3,2 % du montant total estimé des coûts éligibles d'un montant de 1 253 174€, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = Montant de la subvention x Montant budget réalisé / Montant budget prévisionnel

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que le Secours populaire de la Gironde devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

Sur le fonctionnement global de l'association (40 000 €) :

- . le 1^{er} acompte de 32 000 € (80%), à la signature de la présente convention,
- . le solde de 8 000 € (20%) après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte du Secours populaire de la Gironde selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, le Secours populaire de la Gironde s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2024, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'annexe 3.

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du Commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le Commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.

- Ou si l'organisme bénéficiaire n'est pas soumis à la certification de ses comptes par un Commissaire aux comptes : les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels).

- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la

mesure où celui-ci répondrait à la définition de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice au sens du droit communautaire.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

Le Secours populaire de la Gironde s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, le Secours populaire de la Gironde devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Secours populaire de la Gironde exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Le Secours populaire de la Gironde s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

La structure devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Le Secours populaire de la Gironde s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par leurs soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le Secours populaire de la Gironde sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal de Bordeaux.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex

Pour l'organisme :

Monsieur le Secrétaire général de la Fédération du Secours populaire français de la Gironde
95 quai de Paludate
33800 Bordeaux

ARTICLE 15. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- . Annexe 1 : Programme d'actions 2023
- . Annexe 2 : Budget prévisionnel 2023
- . Annexe 2 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le

en 3 exemplaires

Le Secrétaire général de la
Fédération du Secours populaire français
de la Gironde

Pour le Président de
Bordeaux Métropole
et par délégation,
Le Vice-président,

Denis LAULAN

Alain GARNIER

Annexe 1 - Programme d'actions 2023

Le Secours populaire de la Gironde a traité en 2022 plus de 1300 tonnes de denrée alimentaires à l'aide de 34 permanences d'accueil en Gironde implantées dans 31 communes, pour un nombre de bénéficiaires de 19 929 personnes, soit 8 158 foyers issus des 294 communes du département.

Si la porte d'entrée de l'action solidaire est très majoritairement l'aide alimentaire, les personnes reçues bénéficient également d'une aide sur le plan vestimentaire, une orientation pour l'accès aux droits administratifs et fondamentaux (santé, logement, insertion sociale et professionnelle), une aide directe pour le droit aux loisirs, à l'accès au sport, à la culture, aux vacances etc.

Les grandes actions menées par cette structure, en complément de l'aide alimentaire et de la lutte contre l'insécurité alimentaire, sont :

- La lutte contre le gaspillage alimentaire : dans la continuité de la Loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, à laquelle les représentations nationales du Secours populaire français ont apporté leurs contributions, des actions concrètes sont mises en œuvre comme la ramasse de fruits et légumes, les dons de produits de marques de distributeurs en lien avec les GMS locales, les partenariats avec les producteurs agricoles les industries agroalimentaires (IAA), les fédérations professionnelles du secteur alimentaire ou des entreprises innovantes,
- L'insertion sociale des personnes éloignées de l'emploi : les activités du Secours populaire de la Gironde ne bénéficient pas seulement à des salariés en emploi classique, mais aussi à des personnes éloignées de l'emploi, bénéficiant en majorité de l'aide alimentaire, et éligibles sur des contrats en insertion.

Ainsi les structures de l'aide humanitaire comme le Secours populaire de la Gironde peuvent proposer de vrais parcours d'insertion sociale et professionnelle, qui permettent d'apporter des qualifications professionnelles aux personnes éloignées de l'emploi sur des métiers précis : maraîcher, ouvrier espaces verts, magasinier, chauffeur livreur, préparateur de commande, cariste, etc.

- La structuration de l'aide alimentaire en réseau : le Secours populaire de la Gironde ne peut pas répondre à lui seul à l'ensemble de la demande alimentaire sur les territoires.

Pour cela, l'appui d'un réseau associatif et institutionnel est indispensable à la distribution des denrées en proximité avec les bénéficiaires. Ainsi, ces structures s'appuient sur la mobilisation des Centres communaux d'action sociale (CCAS) et des Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) en Gironde, qui sont très souvent adhérents.

De plus, l'association bénéficie d'un maillage important sur les territoires, dont celui de Bordeaux Métropole, via un tissu de plusieurs centaines d'associations locales qui contribuent à la distribution finale de l'aide alimentaire aux personnes en grande précarité. Ce travail de proximité se fait également en partenariat avec les structures humanitaires, au travers notamment de conventions.

Annexe 2 : Budget prévisionnel 2023

Charges	En €	Recettes	En €	%
Achats	254 000	Ventes de produits et prestations de services		
Services extérieurs	73 500	Prestations de services	75 000	5,9%
Autres services extérieurs	127 700	Produits activités annexes	150 000	11,9%
Impôts et taxes	3 500			
Charges de personnel		Subventions d'exploitation		
Rémunérations	314 000	Région	5 000	0,4%
Charges sociales	82 000	Département	88 000	7%
Autres charges de gestion courante	296 474	Bordeaux Métropole	40 000*	3,2%
Charges financières	1 000	Communes, EPCI et CCAS	10 000	0,8%
Charges exceptionnelles	1 000	Agence service paiement	8 000	0,6%
Dotations	100 000	Autres	12 000	0,9%
Report en fonds dédiés	10 000	Aides privées	55 000	4,4%
		Autres produits de gestion courante (dons, mécénat)	703 000	56,1%
		Produits financiers	14 000	1,1%
		Produits exceptionnels	3 000	0,2%
		Reprises sur amortissement	63 000	5%
		Autofinancement	12 174	0,9%
Total (en €)	1 253 174	Total (en €)	1 238 174	

*Au titre de l'année 2023, l'association a sollicité un montant de 55 000€ d'aide financière, mais au vu de la disponibilité budgétaire, il est proposé un montant de participation métropolitaine de 40 000€ soit 3,2% du budget prévisionnel, charge à l'association de présenter un budget à l'équilibre en fin d'exercice.

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement.

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner « signé ».

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom), représentant(e) légal(e) de l'organisme, certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le _____ **à** _____

Signature : _____